

Arrêt

n° 318 642 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE COSTER *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 mai 2014.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 2 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 144 458 du 29 avril 2015.

Le 22 novembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, à nouveau, pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 186 630 du 9 mai 2017.

1.3. Le 8 décembre 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 17 octobre 2017, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 mai 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, à nouveau, pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 213 206 du 29 novembre 2018.

1.5. Par courrier daté du 14 mars 2019, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 231 673 du 23 janvier 2020.

1.6. Le 24 avril 2019, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 231 674 du 23 janvier 2020.

1.7. Le 8 octobre 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 238 172 du 8 juillet 2020.

1.8. Le 16 avril 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 29 novembre 2022, et 15 février 2023.

1.9. Le 28 décembre 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 mars 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 261 055 du 23 septembre 2021.

1.10. Le 4 août 2021, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.11. Le 23 septembre 2022, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 avril 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 10 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8. irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14.05.2014 soit il y a 10 ans. Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. L'intéressé souligne connaître le français et avoir suivi des cours de néerlandais. Il nous transmet son attestation du cours d'intégration datée du 18.10.2018 ainsi que différents témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une

difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque des raisons humanitaires à sa demande 9bis et souligne le risque pour son intégrité physique en cas de retour au Rwanda. Il fait appel à l'article 3 de la CEDH. Dans les compléments et de façon non exhaustive, le requérant transmet différents articles de journaux concernant ses activités au sein de la FDU :

- Un article du journal "Teradignews.rw" (et sa traduction jurée) : dans cet article publié le 14.02.2022, le nom de Monsieur [S.] apparaît parmi ceux qualifiés péjorativement de "membres du soi-disant parti FDU Inkingi", membre de "l'Opposition rwandaise".
- Un article du journal "Rushyashya.net" (et sa traduction jurée) : dans cet article publié le 06.04.2022, le parti FDU est pris pour cible, avec la menace que "La liste de ceux qui cotisent et le montant cotisé par chacun seront communiqués à nos lecteurs dans les plus brefs délais".
- Un article du journal "Teradignews.rw" (et sa traduction jurée) : dans cet article publié le 25.04.2022, Monsieur [S.] est accusé directement de "passe[r] son temps sur les réseaux sociaux en incitant les gens à dévier en rejoignant ce parti comme il a lui-même dévié".

Son avocat souligne que les journaux Teradignews et Rushyashya sont des journaux des autorités rwandaises et insiste sur le fait que le requérant y soit repris comme un opposant est évidemment très dangereux pour lui.

Différents témoignages sont également joints :

- Témoignage de Monsieur J. M., du 24.06.2022, dans lequel il est notamment mis en avant que Monsieur [S.] participe régulièrement aux sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles. A cette occasion, il est photographié, filmé, et donc vu par les autorités rwandaises.
- Témoignage de Monsieur P. K., du 10.08.2022, dans lequel le Président de parti atteste du fait que Monsieur [S.] est membre du parti et qu'il "fait partie de l'équipe en charge de la mobilisation de nouveaux membres", constituant "un atout pour [le] parti sur ce volet, car il connaît plusieurs personnes qui pratiquaient le même métier d'hommes d'affaires avant d'être contraint à fuir suite aux différentes formes de menaces de la part des autorités [rwandaises]".

M. [S.] transmet également un acte de mariage comme preuve qu'il est l'époux de Madame U. M-J, qui est concernée par les actes repris en pièce 6. Précédemment, le requérant a exposé que ses biens ont été saisis au Rwanda, par les autorités, pour être vendus. Les instances d'asile belges ont remis en question le fait que les biens en cause étaient bien ceux de Monsieur [S.]. Le requérant prouve, par son acte de mariage, qu'il est l'époux de Madame [U.] et que les liens d'alliance sont couverts par le régime de la "communauté des biens". Les biens en cause sont donc aussi ceux de Monsieur [S.]. A ces documents, il ajoute les éléments suivants: le requérant fait toujours partie de [...] Asbl, il a assisté aux réunions du parti FDU en 2022, il assiste toujours aux réunions du parti en 2023, il est toujours présent aux sit-in et est toujours mobilisateur au sein du parti FDU.

Cependant, « s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune

preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023). Or, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour au Rwanda en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale. Et, à ce titre, il invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressé a introduit cinq demandes de protection internationale qui ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriotes. Quatre de ces décisions négatives ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E. arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, rappelons que l'intéressé n'avance nouvel élément relatif aux craintes de persécutions invoquées, les éléments de fond de ses craintes étant similaires. Or, il lui incombe d'étayer ses dires à cet égard. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » (C.C.E., arrêt n° 298 905 du 18.12.2023). Si le requérant considère que son acte de mariage pourrait être un élément probant concernant une nouvelle demande de protection internationale, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande avec les éléments complémentaires éventuels. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque ses nombreuses connaissances et amis en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Le requérant fait référence à l'article 9.3. S'agissant des instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Et, à ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262 971 du 26.10.2021).

Il invoque également la loi du 22.12.1999 et les instructions du 19.07.2009 ainsi que le vade-mecum du 21.09.2009. S'agissant de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ladite loi a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers. La partie requérante n'était dès lors pas fondée à solliciter que la partie défenderesse s'inspire de la ratio legis de cette loi, ou qu'il en soit fait une application par analogie (C.C.E., arrêt n° 267 332 du 27.01.2022). Concernant les instructions de 2009 : « Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023).

Le requérant joint à sa demande 9bis l'attestation médicale du 19.02.2018 concernant laminectomie L5 en 2012 avec fibrose post op suite à un accident de la route au Rwanda, sciatique lombaire L3-L4 et séquelles sensorielles (hypoesthésie), suivi neurochirurgical ainsi qu'un certificat médical du 31.05.2022 en neurologie suivi neurologue et psychiatre et/ou psychologue, stabilité actuelle. Il est a souligné que le requérant a introduit deux demandes 9ter concernant ces éléments médicaux. La première s'est clôturée négativement vu l'absence de document d'identité et la deuxième a été déclarée non fondée car le traitement médical nécessaire à M. [S.] est disponible au Rwanda. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle enfin qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., arrêt n°289 197 du 24.05.2023).

Le requérant invoque des raisons socio-économiques l'empêchant d'effectuer les démarches au Rwanda. Le requérant invoque sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle ainsi que les propos du Directeur Général concernant les régularisations collectives et le bénéfice d'avoir un travail. Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance

exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

Le requérant souligne une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Il fournit une lettre de la société SODEFAYA SCS dans le secteur du transport et datée du 29.08.2022. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

L'intéressé souligne que tous les membres de sa famille sont en exil. De plus, son petit frère V., aurait été kidnappé en 2019, et il reste sans nouvelle de lui. C'était le dernier membre de la famille qui était encore au pays d'origine. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt n° 215 616 du 24.01.2019 ; C.C.E., arrêt n° 293 786 du 05.09.2023). « S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024). Ajoutons que le requérant ne démontre pas que ses amis en Belgique ne pourraient lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des principes de bonne administration et particulièrement du principe de minutie, de motivation des décisions administratives, du principe de confiance légitime et du principe de proportionnalité.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et elle méconnait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie, ainsi que le principe confiance légitime et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle n'a pas dûment analysé les problèmes de santé invoqués par le requérant dans sa demande ». Reproduisant la motivation de la décision attaquée y relative, elle fait valoir que « Cette motivation est largement insuffisante, en ce qu'elle se borne à renvoyer à la procédure prévue à l'article 9ter, sans examiner dûment les « circonstances exceptionnelles » en lien avec cette situation médicale, invoquées en termes de demande » et invoque un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient, premièrement, que « la partie défenderesse n'a pas réellement (concrètement) analysé les éléments relatifs à la vie privée du requérant exposé dans le cadre de sa demande de séjour puisqu'elle se contente de les balayer en affirmant que « ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérant reste en défaut[t] d'exposer en quoi l'obligation de [r]entre dans s[o]n pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée » avant de résumer la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers » alors que « les dispositions précitées requièrent une analyse aussi minutieuse et rigoureuse que possible » et que « En l'occurrence, l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite *in concreto* mais est restée abstraite, ce qui ne se peut ». Invoquant un arrêt du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir « de nombreuses attaches en Belgique et a[voir] produit plusieurs témoignages visant à démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire belge » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « valablement analysé ces éléments et n'a pas procédé à une mise en balance suffisante au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant » et de « ne fournir[r] aucune motivation circonstanciée et prend une décision stéréotypée (semblable voire identique à celle adoptée dans ses nombreuses autres décisions déclarant des demandes de séjour 9bis irrecevables), ce qui ne se peut ».

Deuxièmement, la partie requérante relève que « la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer matériellement ce qu'il avance, et indique que « rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine » » et qu' « on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur le requérant ». Elle fait valoir que « [le requérant] a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, un pays où il n'a plus aucune attache, qu'il a quitté il y a plus de dix ans, et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus de liens au pays (qu'elles sont en tout cas réduites au minimum) ». Elle estime ensuite que « La partie défenderesse avoue elle-même qu'il est difficile de prouver un fait négatif (p. 5 de la décision de refus de séjour) » et conclut à la violation du principe de proportionnalité, du droit fondamental à la vie privée et des obligations de minutie et de motivation, en ce qu' « il n'a pas été tenu compte de l'absence d'entourage et de liens sociaux au Rwanda et qu'il n'a pas été tenu compte des conséquences préjudiciables de la décision pour le requérant ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « procéder à une « exclusion de principe » des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie suffisamment sa position ».

S'agissant du long séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, la partie requérante reproduit la motivation de la décision y relative et estime que « Cette motivation apparaît stéréotypée, dès lors que la partie défenderesse se limite à rejeter les éléments invoqués par le requérant, sans fournir d'explication concrète sur la raison pour laquelle la durée du séjour du requérant - plus de 10 ans ! - et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande sont automatiquement rejetés », que « A la lecture de cette motivation, on a l'impression que la partie adverse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant - et les documents déposé à l'appui de cette dernière - de manière individualisée et concrète, *a fortiori* au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et *a fortiori* une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

S'agissant des perspectives professionnelles, elle reproduit la motivation de la décision y relative et soutient qu' « Il s'agit [à] nouveau d'un exemple frappant d'exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles, selon le bon vouloir de l'administration » et invoque un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent. Elle soutient que « De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause » et qu' « A défaut, le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante estime que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et l'article 9bis [loi du 15 décembre 1980] en ce qu'elle procède à une analyse isolée de chacune des circonstances exposées par le requérant, sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'elle soutient se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que « Le requérant n'invoquait pas les éléments soutenant sa demande (intégration, long séjour, perspectives professionnelles, absence de toute attache au Rwanda,...) de manière isolée, mais invoquait cet ensemble d'arguments en termes de demande de séjour » et que « La partie défenderesse devait avoir égard à l'effet combiné des éléments et circonstances invoqués à titre de circonstances exceptionnelle, et non isoler chaque élément comme elle l'a fait ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l' acte attaqué – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporterait violation, du principe général de bonne administration qu'est le principe de confiance légitime. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du long séjour du requérant en Belgique et de son intégration (attestée par des témoignages, par la connaissance du français ainsi que le suivi de cours de néerlandais et de cours d'intégration), de l'invocation de l'article 3 de la CEDH et de la crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine, des articles de presse, de son acte de mariage, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, et des articles 7 et 52 de la Charte, de sa vie privée en Belgique, de l'invocation de la loi du 22 décembre 1999, des instructions du 19 juillet 2009, de ses problèmes de dos et des attestations médicales y relatives, de la possibilité de trouver un emploi en Belgique et d'une promesse d'embauche, des raisons socio-économiques empêchant d'effectuer les démarches au Rwanda et de la circonstance que les membres de sa famille sont en exil. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de "se borne[r] à renvoyer à la procédure 9ter sans examiner dûment les "circonstances exceptionnelles" en lien avec cette situation médicale", le Conseil estime qu'il relève d'une lecture erronée de la décision entreprise. En effet, il ressort du huitième paragraphe, mentionnant que « *Le requérant joint à sa demande 9bis l'attestation médicale du 19.02.2018 concernant laminectomie L5 en 2012 avec fibrose post op suite à un accident de la route au Rwanda, sciatique lombaire L3-L4 et séquelles sensorielles (hypoesthésie), suivi neurochirurgical ainsi qu'un certificat médical du 31.05.2022 en neurologie suivi neurologue et psychiatre et/ou psychologue, stabilité actuelle. Il est a souligné que le requérant a introduit deux demandes 9ter concernant ces éléments médicaux. La première s'est clôturée négativement vu l'absence de document d'identité et la deuxième a été déclarée non fondée car le traitement médical nécessaire à M. [S.] est disponible au Rwanda.* » Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle enfin qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., arrêt n°289 197 du 24.05.2023) » (le Conseil souligne), que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de renvoyer vers l'existence de la procédure 9ter mais a renvoyé vers l'analyse des éléments médicaux invoqués par le requérant qui a été faite dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter du requérant, visée au point 1.10., et dans laquelle qu'il a été établi que le traitement médical nécessaire au requérant est disponible et accessible au pays d'origine. Or, le Conseil ne peut que constater que lors de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10., le requérant s'est limité à invoquer des « ernstige rugklachten » (traduction libre : douleurs dorsales sévères) et à produire deux des certificats médicaux déjà produits lors de la demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter susmentionnée de telle manière que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « [...] le requérant a introduit deux demandes 9ter concernant ces éléments médicaux [...] la deuxième [demande] a été déclarée non fondée car le traitement médical nécessaire à M. [S.] est disponible au Rwanda » et que « aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables ».

La jurisprudence du Conseil, invoquée à cet égard en termes de recours, n'est donc pas pertinente *in casu* dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas limitée, s'agissant d'éléments médicaux invoqués, au seul renvoi vers l'existence d'une procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. S'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de son intégration, force est de constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation de l'acte attaqué, indiquant notamment à cet égard que « *Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14.05.2014 soit il y a 10 ans. Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. L'intéressé souligne connaître le français et avoir suivi des cours de néerlandais. Il nous transmet son attestation du cours d'intégration datée du 18.10.2018 ainsi que différents témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le*

Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. » (le Conseil souligne). La partie défenderesse a dès lors expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut pas être considéré que la partie défenderesse aurait procédé à une exclusion de principe de ces éléments, contrairement à ce que la partie requérante affirme.

La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision en l'étayant de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire, ne saurait infirmer ce constat ou démontrer un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse.

Si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, comme l'indique la partie requérante, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce selon la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation au terme de laquelle la partie défenderesse conclut que les éléments invoqués n'empêchent nullement un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires.

3.2.5. S'agissant des développements relatifs aux perspectives professionnelles du requérant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, celle-ci ne prétendant pas, en termes de requête, que le requérant serait, au jour de la décision entreprise, titulaire d'une autorisation de travail et donc autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse manque de pertinence étant donné que la demande du requérant visait précisément à obtenir un droit de séjour et donc un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique et que la partie défenderesse procède ainsi, à nouveau, à une exclusion de principe, le Conseil relève que si la partie défenderesse a, notamment, estimé que « [...] L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. [...] », il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. En outre, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas en possession d'un tel permis.

La circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit

octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point.

Force est, par ailleurs, de constater que la partie requérante reste également en défaut de contester la motivation selon laquelle « [...] *Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). [...]* ».

Au surplus, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine et n'a pas procédé à une « exclusion de principe », contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

Quant à l'invocation de l'arrêt n°260 430 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement dudit arrêt apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande

3.2.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de procéder à une analyse isolée de chacune des circonstances exposées par le requérant sans les analyser dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief susvisé n'est nullement établi.

3.2.7. La décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de*

l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) (le Conseil souligne).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « *Il invoque ses nombreuses connaissances et amis en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018)* » (le Conseil souligne) démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par ailleurs, les éléments de vie privée invoqués par le requérant ont également été pris en considération par la partie défenderesse au travers de la prise en compte de l'intégration de celui-ci en Belgique et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par le requérant, tel qu'il ressort des développements tenus au point 3.2.4. ci-dessus.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard, ni qu'il violerait les articles 7 et 52 de la Charte.

3.3.3. S'agissant de l'absence d'attaches du requérant au pays d'origine, en ce que la partie requérante fait grief de violer le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et les obligations de minutie et de motivation en « avou[ant] elle-même qu'il est difficile de prouver un fait négatif » et, dès lors, de ne pas tenir compte de l'absence d'entourage au Rwanda et des conséquences préjudiciables de la décision pour le requérant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, celle-ci restant, en tout état de cause, en défaut de contester le constat selon lequel « *C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine* » (le Conseil souligne).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY